



POLITIQUE D'AGREMENT DES COMITES PARITAIRES

APPEL D'OFFRES 2004

La procédure d'agrément pour l'appel d'offres FPC 2004 est en voie de finalisation. L'agrément prononcé par les CPR en constituera le terme.

Les décisions d'agrément que vous prendrez remonteront à l'OGC par le biais des secrétariats des CP, puis seront notifiés au cours du mois de novembre aux organismes de formation.

Vous allez vous prononcer sur l'agrément des organismes de formation et sur l'agrément des dossiers relevant des organismes de formation de votre région.

Les agréments des organismes

Tous les organismes de formation précédemment agréés doivent fournir un bilan pédagogique des actions FPC réalisées en 2002 et la composition actuelle de leur conseil d'administration.

Si ces documents ne sont pas fournis, il doit être rappelé aux organismes qu'il est obligatoire de les fournir et que l'agrément ne sera pas renouvelé en leur absence. Pour cette année, il sera nécessaire d'être souple et de ne pas refuser d'agrément pour ce motif sous réserve que les organismes produisent en urgence le bilan pédagogique et la composition du CA ; cette demande sera formulée à l'OGC qui la relaiera auprès de l'organisme de formation. L'absence du bilan pourra avoir un retentissement sur la validation des actions (cf. infra).

Pour les nouveaux organismes qui n'ont pas encore d'agrément FPC, les critères d'agrément sont inscrits dans le cahier des charges (cf. chapitre 1).

Le conseil scientifique donne un avis sur l'agrément du nouvel organisme au plan pédagogique et scientifique, que le comité paritaire doit prendre en compte sans pour autant le suivre obligatoirement.

Avec cet avis, l'agrément doit être prononcé au vu des pièces fournies :

- Les pièces obligatoires sans lesquelles l'agrément doit être refusé : les statuts devant comporter la formation professionnelle des médecins généralistes dans son objet, la composition du conseil d'administration devant comporter au moins 50% de médecins généralistes libéraux en exercice, disposer d'une attestation de déclaration d'activité.
- La liste récapitulative des formations organisées au cours des 5 dernières années mentionnant le thème, la durée et le nombre de médecins formés.

En cas de documents manquants ou insuffisants, le comité paritaire peut demander des renseignements complémentaires à l'organisme par l'intermédiaire de l'OGC.

Les agréments des actions de formation

Tous les dossiers qui vous seront présentés ont été validés par le conseil scientifique ; aucun dossier déclaré non valide par le conseil scientifique ne peut être soumis à agrément.

Le conseil scientifique a été réformé et la nouvelle procédure a correctement fonctionné pour cet appel d'offres 2004. Tous les dossiers ont été examinés par un binôme de conseillers scientifiques, 1 expert permanent et 1 expert correspondant (ex conseiller régional). En cas d'accord du binôme pour valider le dossier, la validation était effective ; en cas de désaccord ou d'accord pour un rejet, le dossier était examiné par un nouveau binôme. En cas de partage d'avis entre les deux binômes, ou si les experts le souhaitaient, le dossier était examiné en conseil plénier lors de la réunion de validation.

La proportion de dossiers validés par rapport aux dossiers déposés est plus élevée cette année que les années précédentes (autour de 70% par rapport à 55%).

■ Adaptation à l'enveloppe budgétaire

Vous allez disposer d'une enveloppe budgétaire pour l'agrément des dossiers en forte augmentation par rapport à l'année précédente (+25% en moyenne pour les régions). L'augmentation de cette enveloppe a été négociée en CPN FPC pour répondre à l'augmentation forte du nombre de dossiers déposés ; ainsi, les CPR ne se retrouveront pas en position de refuser l'agrément à une forte proportion de dossiers validés.

La détermination des enveloppes régionales a été faite comme l'année dernière : pourcentage du budget global disponible en partant de la moyenne entre le budget réalisé en 2002 et le budget déposé en 2004 (**dans la limite de 90% du budget validé par le conseil scientifique : cf. nouveau tableau joint**) ; cette clé de répartition permet de prendre en compte l'augmentation des projets de formation en le pondérant par la capacité régionale d'avoir effectivement mis en œuvre.

La somme totale des agréments que vous prononcerez devra rentrer dans votre enveloppe budgétaire disponible. Vous avez la possibilité de valider pour une somme inférieure à celle de l'enveloppe en réservant le reste de l'enveloppe, soit pour une liste d'attente, soit pour des extensions futures d'agrément afin de **favoriser les formations qui fonctionnent bien et les besoins de formation ressentis par les médecins généralistes.**

Vous serez amenés, de manière inégale en fonction des régions, à ne pas agréer un certain nombre de dossiers validés et/ou à n'agréer qu'une partie des forfaits demandés par les organismes de formation, afin de rester dans le cadre de l'enveloppe. Vous avez donc la possibilité, que vous devez utiliser, de « **donner un agrément pour un nombre de participants différent de celui prévu dans le projet** » et donc de n'agréer qu'une partie des forfaits demandés par l'organisme.

Vos décisions devront être motivées et argumentées, affichant comme principes forts les **recommandations du conseil scientifique** et les **recommandations du cahier des charges**.

■ Les recommandations du conseil scientifique

La validation peut être accompagnée de recommandations, notamment pour le nombre de forfaits à valider, notamment en cas de projets intéressants en terme d'exercice professionnel ou de santé publique. Ces recommandations seront rares car cette procédure est encore peu appropriée par le conseil scientifique.

La validation peut être prononcée sous réserves, limitée à une seule session (même en cas de plan de formation) avec visite sur site du conseil scientifique pour apprécier le contenu de cette formation en cas de dossier jugé discutable ; l'agrément éventuel ne peut être prononcé qu'en respectant la réserve du conseil scientifique de l'organisation d'une session au maximum.

■ Les recommandations du cahier de charges

Vous devez valider en priorité selon le cahier des charges. Ce dernier stipule à son chapitre 5 que lors de l'agrément, les comités paritaires doivent privilégier :

- **la politique nationale de formation définie par le CPN FPC**
- **les actions comportant un module d'évaluation**
- **la répartition équilibrée des actions entre les différents thèmes.**

La politique nationale de formation continue

Pour le moment, le fonctionnement efficace du système et sa diffusion dans la communauté généraliste est l'axe politique prioritaire défini par le comité paritaire national.

Il convient donc de favoriser les actions de formation des organismes de formation déjà rôdés et les actions de formation déjà expérimentées sur le terrain. Il ne convient pas pour autant de rejeter les actions de formation et/ou les organismes de formation n'ayant pas encore fait leurs preuves mais d'être prudents quant aux agréments accordés ; pour ces nouvelles actions et/ou ces nouveaux organismes, il peut être pertinent d'utiliser la possibilité de n'accorder qu'une partie des forfaits demandés.

Il est indispensable de tenir compte des bilans pédagogiques et d'utiliser la même possibilité pour les organismes n'ayant pas eu la capacité d'organiser les actions prévues ou ayant un remplissage de leurs actions significativement inférieur à la moyenne.

C'est dans cet esprit qu'une partie modeste de l'enveloppe peut être gardée en liste d'attente pour les extensions d'agrément à venir des formations qui fonctionnent très bien sur le terrain plutôt que d'utiliser cette somme à agréer des actions dont vous avez des doutes sur leur organisation et/ou leur remplissage.

Les actions comportant un module d'évaluation.

Toutes les actions comportant un module d'évaluation validé sont dénommées « actions recommandées » permettant aux médecins référents de satisfaire leurs obligations conventionnelles. Elles doivent naturellement être privilégiées lors de l'agrément.

Les modules d'évaluation doivent obligatoirement être déposés pour les actions portant sur les thèmes prioritaires ; ces actions sont validées avec leur module d'évaluation. Elles portent sur les thèmes n°2, 3, 5, 12 et 15 (Le patient diabétique de type 2, le patient à risque vasculaire, le patient asthmatique, les outils du médecin référent, prévention primaire et secondaire des cancers). Les actions non prioritaires comportant un module d'évaluation, facultatif, sont également « recommandées » et doivent donc être privilégiées.

La répartition équilibrée des actions entre les différents thèmes

Il est nécessaire de vérifier lors de l'agrément que tous les thèmes sont représentés. Le déséquilibre inhérent à tout résultat d'appel d'offres doit être pondéré s'il est trop manifeste.

Il est probable que les arbitrages à rendre ne le soient que pour un nombre de forfaits et des sommes financières limités par rapport à l'ensemble de l'agrément.

Cela doit rendre aisément applicable les principes ci-dessus, sans avoir besoin obligatoirement de les appliquer en totalité et de manière aveugle. En revanche, toute décision doit pouvoir être argumentée à partir de ces principes.